



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## stationnement

Question écrite n° 33742

### Texte de la question

M. Philippe Douste-Blazy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de délivrer aux médecins qui effectuent des visites dans les grandes agglomérations, et en particulier à Paris, un signe distinctif leur permettant de stationner facilement. Il est en effet primordial de permettre aux médecins d'exercer leur profession sans contrainte de stationnement et donc d'être à la disposition des malades, comme les médecins et leurs patients le souhaitent. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour permettre la mise à disposition de ce signe distinctif aux médecins qui en ont besoin et de préciser les instructions qui seront données aux forces de police quant à l'attitude à adopter face à cette nouveauté.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du stationnement des médecins qui effectuent des visites dans les grandes agglomérations. La verbalisation des infractions aux règles du stationnement constitue une opération de police judiciaire, placée sous la direction du parquet, conformément à l'article 12 du code de procédure pénale. Ainsi, toute réclamation tendant à l'exonération du paiement de l'amende doit être adressée au service indiqué sur l'avis de contravention, à charge pour ce service de transmettre cette réclamation à l'officier du ministère public territorialement compétent. C'est à lui qu'il appartient de décider des suites à réserver à la réclamation : il peut, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit décider de saisir le tribunal de police ou de recourir à la procédure d'ordonnance pénale, soit constater l'irrecevabilité de la réclamation. Il n'appartient donc pas au maire ni, à Paris, au préfet de police, ni à l'ordre des médecins de se substituer à l'officier du ministère public. Pour les mêmes raisons, le parquet, juge de l'opportunité des poursuites, ne saurait être lié par les dispositions d'un accord entre la préfecture de police et le conseil de l'ordre des médecins. Par ailleurs, les automobilistes médecins sont tenus de se conformer aux règles communes pour le stationnement de leurs véhicules, a priori. Ni la législation, compte tenu des principes constitutionnels, ni la jurisprudence, compte tenu des principes généraux du droit, ne permettent de traiter de manière préférentielle telle ou telle catégorie d'usagers de la route, à moins que la rupture de l'égalité de traitement entre usagers d'un même service public ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, qu'elle résulte de différences de situations appréciables entre ces usagers ou d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation dudit service. En outre, l'article L 2213-3 du code général des collectivités territoriales ne permet pas au maire d'une commune de réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique aux véhicules de médecins, ni à proximité de leur cabinet, ni évidemment à proximité du domicile de leurs patients. Cette possibilité de réservation d'emplacements de stationnement sur les voies publiques de l'agglomération n'est ouverte en effet qu'en faveur des véhicules affectés à un service public, et pour les besoins exclusifs de ce service. Tel n'est pas le cas des véhicules de médecins. Or, l'exercice par les médecins de leur activité professionnelle, et tout spécialement celui de la médecine d'urgence, justifie que soient accordées à leurs véhicules des facilités de stationnement sur la voie publique. Tel est l'objet de la circulaire ministérielle du 26 janvier 1995 qui accorde des facilités de stationnement en faveur des médecins dont le véhicule abore le caducée. Ces véhicules peuvent bénéficier de

mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier dès lors que leurs propriétaires sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte et essentiellement pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence. Il s'agit de facilités qui ne sauraient s'analyser en termes de droits. Elles se justifient par les motifs professionnels en cas d'astreinte et en cas d'urgence. Les stationnements irréguliers que tolère cette circulaire ne doivent pas être de nature à gêner exagérément la circulation générale ou constituer un danger pour les autres usagers de la route.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Douste-Blazy](#)

**Circonscription :** Hautes-Pyrénées (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33742

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1999, page 4802

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1999, page 6075